

PLANITY
Directeur de la publication
66 rue Chaussée d'Antin
75009 PARIS

PARIS, le 26 juin 2020

N/ Réf: 205-12196
LRAR

OBJET : Demande de modification du site internet

Monsieur le Directeur de la publication,

En tant que garant de la profession des pédicures-podologues et de la protection de ses intérêts, conformément aux dispositions prévues par l'article L.4322-7 du code de la santé publique, je vous saisis par la présente d'une demande expresse de modification de votre site internet.

D'une part, nous constatons avec grand étonnement la présence sur votre site internet d'une rubrique « *Manucure et Pédicure* » permettant de réserver en ligne un rendez-vous pour « *une manucure ou pédicure* ». La mention du « pédicure » est contraire à la loi en vigueur car le terme est protégé par l'article L.4322-1 du code de santé publique et est par ailleurs indissociable du terme « podologue ». Cet article précise par ailleurs le champ de compétence du pédicure-podologue.

*« Les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention chirurgicale.
Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à prévenir ou à soulager les affections épidermiques (...) ».*

D'autre part, la pédicurie est ainsi définie sur cette même page de la manière suivante : « *Les pieds subissent mille et une agressions au quotidien. L'entretien à intervalles réguliers permet de supprimer les crevasses et d'éliminer les peaux mortes. Un soin beauté des pieds en institut se traduit le plus souvent par un bain des pieds, un gommage ou un massage (...). L'objectif est de soigner certaines pathologies des pieds tout en améliorant l'aspect esthétique.* »

Cette mention est également contraire à la réglementation en vigueur. En effet, nous vous rappelons que les actes des pédicures-podologues sont détaillés par l'article R.4322-1 du code de la santé

publique qui dispose notamment :

« Les pédicures-podologues accomplissent, sans prescription médicale préalable et dans les conditions fixées par l'article L. 4322-1, les actes professionnels suivants : (...)

2° Exfoliation et abrasion des téguments et phanères par rabotage, fraisage et meulage ;

3° Soins des conséquences des troubles sudoraux ;

4° Soins d'hygiène du pied permettant d'en maintenir l'intégrité à l'occasion de ces soins, lorsque des signes de perte de sensibilité du pied sont constatés, signalement au médecin traitant ; surveillance et soins des personnes, valides ou non, pouvant présenter des complications spécifiques entrant dans le champ de compétence des pédicures-podologues (...) ».

Nous souhaitons par ailleurs que pour éviter toute confusion des patients, Planity, en lieu et place d'entretenir cette méprise, informe ses clients de la différence entre le pédicure-podologue et une institut de beauté.

Par conséquent, nous vous saurions gré de considérer ce présent courrier comme une mise en demeure et de procéder sous quinzaine à la modification de votre site internet. Sans réaction de votre part dans le délai précité, le Conseil National de l'Ordre des Pédicures-Podologues se réserve le droit d'engager toute poursuite contentieuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur de la publication, l'expression de mes salutations distinguées.

Eric PROU

Président du Conseil de l'Ordre
des pédicures-podologues